

## Arrêt

**n°59 060 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 mars 2009 et le lendemain, 16 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 35.578 du 08 décembre 2009 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami et avec votre frère qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 06 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 05 novembre 2010 pp. 5 et 8). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de vos propos eu égard à votre relation homosexuelle à la base des faits allégués et aux faits invoqués. Le Commissariat général a remis en cause la véracité de cette relation homosexuelle et la réalité des faits que celle-ci aurait engendrés. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et formellement correctement motivée. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir un message d'avis de recherche du Commissariat central de la police de Kaedi daté du 26 février 2009, un extrait de recensement administratif du 21 novembre 2005 et une lettre de correspondance privée et une attestation médicale du 16 novembre 2009. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 08 décembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous déposez une copie d'acte de naissance établie au centre d'Etat civil de Kaedi le 21 novembre 2005 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.*

*Il en est de même en ce qui concerne l'attestation psycho-médicale établie à Charleroi le 16 novembre 2009 (inventaire des documents présentés, document n° 3). Vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile et le Conseil du Contentieux des Etrangers avait estimé que ce document ne pouvait suffire à expliquer les imprécisions, incohérences et ignorances relevées au sein de votre dossier et qui sont d'une importance telle qu'elles remettaient totalement en cause votre récit quant à la relation homosexuelle à la base des événements allégués, de votre arrestation et votre détention subséquente. La seconde attestation du centre Exil et datée du 27 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 13) n'est pas davantage à même de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Vous présentez également deux lettres de votre frère, une datée du 19 décembre 2009 et une du 1er novembre 2010 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (inventaire des documents déposés, documents n° 5 et 8) afin de prouver que votre problème reste d'actualité (audition du 05 novembre 2010 p. 5). Ces lettres sont des documents de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de leur fiabilité et de leur sincérité, ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Ces pièces ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elles ne peuvent davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.*

*A cet égard, vous produisez une copie d'un avis de recherche établi à Kaedi le 09 décembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 2). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 05 novembre 2010 p. 6). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif). Ainsi, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne se fait par un juge et par un document intitulé « mandat d'arrêt » et non par un commissariat et avec un document intitulé « message d'avis de recherche » et l'auteur de ce document n'est pas authentifiable. Aussi, il est étonnant que le procureur de la République soit placé le dernier dans l'ordre des personnes à qui ce document est envoyé en copie.*

*Vous présentez également deux convocations à vous présenter au commissariat de police de Kaedi en date du 06 octobre 2009 et du 04 novembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ces deux convocations n'indiquent pas précisément les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué et elles ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité du récit qui manquait à vos déclarations au cours de votre première demande d'asile.*

*En ce qui concerne les enveloppes (inventaire des documents présentés, documents n° 7 et 14), elles attestent que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.*

*Vous présentez également quatre attestations de l'association Tels Quels, trois attestations rédigées par la directrice du service sociale et datées respectivement du 09 septembre 2009, du 18 décembre 2009 et du 02 novembre 2010 et la quatrième rédigée par le directeur du centre d'éducation permanente le 03 novembre 2010 (inventaire des*

documents déposés, documents n° 6 et 10). De même, vous présentez une attestation de participation à « Rainbow United » à la Maison Arc-en-ciel du 03 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 11). Ces documents témoignent de votre participation à des activités de l'association Tels Quels mais ils n'attestent en rien de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez eue en Mauritanie, laquelle a été remise en cause lors de votre première demande d'asile. Une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et Ecrire » établie à Ixelles le 03 juin 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 9), elle fait référence aux activités que vous suivez en Belgique, elle n'atteste ni des faits allégués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous présentez le témoignage d'une personne qui dit avoir une relation sentimentale avec vous ainsi que la copie de son titre de séjour en Belgique (inventaire des documents déposés, document n° 12). Rappelons que quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ce document reste un témoignage privé dont la force probante reste limitée.

Par conséquent, tous ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef. Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami et votre frère. Ainsi, vous avez appris que vous êtes toujours recherché. A cet égard, vous déclarez que les autorités passent à votre domicile et en ce qui concerne des recherches ailleurs, vous invoquez l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de cette seconde demande d'asile et qui rappelle le à été estimé comme étant un faux supra. Vous déclarez également que les autorités vont dans les villes et villages pour trouver les gens comme vous, ce qui ne témoigne pas de recherche concrète à votre égard (audition du 05 novembre 2010 pp. 3 et 4). Vous invoquez également le fait que votre frère est soupçonné de vous avoir aidé mais hormis une arrestation de deux jours en juillet ou août 2009, il n'a pas eu d'autres ennuis (audition du 05 novembre 2010 p. 4). Ces éléments restent vagues et sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible

*d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 16 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 35 578 du 8 décembre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil constatait l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, sa relation amoureuse au Cameroun, sa détention et le sort de son partenaire, ainsi que les nombreuses imprécisions et le peu d'informations concernant son homosexualité et son partenaire ; il estimait également que les documents produits au titre d'éléments nouveaux devant lui ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité du récit fourni ; il concluait n'être nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 6 janvier 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'un acte de naissance, deux attestations psycho sociales, deux lettres de son frère, la copie d'un avis de recherche, deux convocations, quatre attestations de l'association Tels Quels, une attestation de participation à une activité, une attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire » et le témoignage d'une personne qui se présente comme son partenaire en Belgique, accompagné de la copie du titre de séjour de celle-ci.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

## **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

## **4. La requête**

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité ».

## **5. Eléments nouveaux**

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit une attestation du directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, datée du 6 décembre 2010.

Par courriers des 9 et 10 février 2011, elle verse également au dossier de la procédure un courrier d'une personne qui se présente comme son partenaire en Belgique, daté du 7 février 2011, accompagné de la copie du titre de séjour de celle-ci, une attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire », une attestation rédigée par une employée de cette association et trois attestations de participation à des manifestations homosexuelles.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime qu'à part l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire », qui n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. Discussion**

6.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie, à savoir deux attestations psycho sociales, deux lettres de son frère, la copie d'un avis de recherche et deux convocations. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard à ces documents. Il en fait de même à l'égard des trois attestations de l'association tels Quels rédigées par la directrice du service social, de l'attestation de participation à une activité organisée par cette association et de l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire ».

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la copie de l'avis de recherche produite, dans laquelle celle-ci soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de l'éventuel caractère non authentique de ce document et qu'elle a rempli son obligation quant à la charge de la preuve, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard et d'apprécier si le cumul des documents produits ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse pose deux constats qui amoindrissent la force probante du document en question, à savoir le fait que certaines mentions y figurant sont douteuses et que son auteur n'est pas identifiable. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Le même raisonnement est applicable aux deux convocations produites par la partie requérante, compte tenu de l'ensemble des constats posés par la partie défenderesse et en l'absence de toute indication permettant de déterminer si le motif de ces convocations se trouve être celui que la partie requérante avance dans le récit sur lequel elle base ses demandes de protection internationale.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ces documents devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant des courriers adressés à la partie requérante par son frère, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces courriers de nature privée. Dans la mesure où la copie de l'avis de recherche et les convocations produites par la partie requérante ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ces seuls courriers, qui visent à décrire le harcèlement dont le frère de la partie requérante ferait l'objet en conséquence des faits relatés.

S'agissant enfin des attestations psycho sociales produites, le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante ne peut être rétablie du fait de ces seules attestations.

Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

6.3.2. Le Conseil estime par contre ne pas pouvoir faire siens certains des motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, en vue d'établir la réalité de son homosexualité. Il estime en effet que l'attestation rédigée par le directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, qui vise à témoigner de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante et est donc individualisée, ne peut être traitée de la même manière que les autres attestations de la même association également produites, qui ne témoignent que de la participation de la partie requérante à des activités organisées par cette association. De même, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'attestation de la personne qui se présente comme le partenaire de celle-ci en Belgique a été écartée sans que la partie défenderesse examine réellement la force probante de ce témoignage.

Ces deux documents ont été confirmés par leurs auteurs respectifs dans deux attestations ultérieures, que le Conseil a décidé de prendre en considération. Dans l'attestation complémentaire de la personne qui se présente comme le partenaire de la partie requérante en Belgique, cette personne mentionne en outre avoir été elle-même reconnue réfugiée en raison de son orientation sexuelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 35 578 du 8 décembre 2009, il s'était déclaré nullement convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, eu égard aux déclarations peu crédibles de celle-ci. Il estime dès lors ne pas



pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à la réalité de la vie homosexuelle de la partie requérante en Belgique, dont visent à témoigner le directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels et la personne qui se présente comme le partenaire de la partie requérante.

S'il s'avère que cet élément est établi, il conviendra également d'examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 24 novembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme V. LECLERCQ,  
Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.  
Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS